

Mardi 12 juillet 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°565

Président: MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI

Reda, FRANZIN Didier,

Excusé(e)s: BRAULT Annie, BLANC Aline, BONNARD Christophe, FERNANDES

Carlos, MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, REMLI Amar.

•••••

Note aux clubs

Pour chaque appel:

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV Adresse mail commission d'appel: appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- -soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs
- . Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
- . Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

<u>L'appel est adressé à la commission d'appel</u> par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

2 ROCHERS: Demande de report de l'audition dans le dossier 21-22-038R (procédure d'urgence) du mardi 12/07/2022 au mardi 19/07/2022. Accord de la commission d'appel fait par téléphone et notifié sur la boite mail officielle du club. Du fait du report, à la demande du club de 2 ROCHERS, la procédure d'urgence n'est plus appliquée. Report programmé au mardi 19 juillet 2022 à 18h30 (personne convoquée inchangée).

LIGUE LAURAFOOT: Demande du dossier d'appel district du club de SEYSSINET pour appel en ligue. Dossier transmis à la ligue

SEYSSINS: Courrier suite audition. Lu et noté

SEYSSINS: Appel réglementaire

GROUPEMENT VEZERONCE HUERT: Appel disciplinaire

RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER N°21-22-036R: Appel du club de SEYSSINS, en date vendredi 1 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : Rétrogradation de l'équipe U17 D1, en, U17 D2

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le vendredi 8 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, SCARPA Vincent-secrétaire de séance, MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s: TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, BLANC Aline, BRAULT Annie, M. REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

En présence de,

Pour le club de SEYSSINS

M. GOMES DIAS Manuel, Président, licence n°2545029407

M. CIANCI Mathieu, responsable technique, licence n°2548622890

Pour la COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F

M. BOUAT Gérard, membre, licence n°2599860614

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **infirme** la décision de la commission sportive concernant la rétrogradation de l'équipe U17 D1 en U17 D2, du club de SEYSSINS, pour dire

1° Maintien de l'équipe de SEYSSINS en U17 D1

2° L'équipe de BOURGOIN descendant de la catégorie U18 R2 n'intègre pas la poule U17 D1

RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER N°21-22-039R : Appel du club de SASSENAGE, en date mardi 5 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission des règlements lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : non accession de l'équipe U15 D2, en U15D1 à l'issue de la saison 2021/2022 suite à l'application de l'article 62.2.3.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 12 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

TRUWANT Thierry -Président de séance, SCARPA Vincent- secrétaire, FRANZIN Didier, EL RAFFARHI Reda.

Excusé(e)s: MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, EL RAFFARHI Reda, BLANC Aline, BRAULT Annie, M. REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

En présence de,

Pour le club de SASSENAGE

M. MOUSSA Mourad, Président, licence n°3705100310, reguliérement convoqué

M. PERRET Christophe, coordinateur sportif, licence n°1425337153, régulierement convoqué

Pour la COMMISSION ETHIQUE DU D.I.F

M. MALLET Marc, Président, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

M.MONTMAYEUR Marc, membre responsable de la récidive club, licence n°2510479999, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M.BOULORD Jean Marc, Président de commission départementale des réglements, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **CONFIRME** la décision de la commission départementale des règlements du D.I.F concernant non accession de l'équipe U15 D2, en U15D1 à l'issue de la saison 2021/2022 suite à l'application de l'article 62.2.3.

APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 21-22-040D: finale coupe Pierre DUBOIS U15 à 11 du 11/06/2022, match GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU / SEYSSINET

Appel du club de **DOLOMIEU**, en date mardi 12 juillet 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°22/33/02 lors de sa réunion du mardi 28 Juin 2022 parues au PV n° 564 du jeudi 7 juillet 2022.

Appel portant sur : « Suspension d'un licencié de 2MF »

Dans la cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 19 juillet 2022 à 20h00

Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-041R : U17 2, D2, Poule A, classement.

Appel du club de SEYSSINS en date vendredi 8 juillet 2022 contestant la decision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3 »

Dans la cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 19 juillet 2022 à 19h15

Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

DOSSIER REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

DOSSIER N°21-22-035R : Appel du club du MOIRANS, en date 21/06/2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 14/06/2022 parue au PV n° 561 du jeudi 16/06/2022

Appel portant sur les motifs suivants : montée de l'équipe U15, D2, poule C, en U15 D1

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 5 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante .

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, M. REMLI Amar- secrétaire, M. MAZZOLENI Laurent, M. BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie.

En présence de, Pour le club de MOIRANS

M. BEDAR Djamel, Président, licence n°2543622378

Mme FALQUE Pascale, secrétaire, licence n°2508675554

Pour la COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant l'explication du club de Moirans sur le classement de son équipe, après application du Bonus/ Malus, et, après retrait des points de pénalités infligés à son équipe suite aux décisions de la commission des règlements (participation de joueurs mutés hors période supérieurs à 2).

Considérant qu'au classement final de la poule U15, D2, C, le club de MOIRANS FC et RIVES SPORT se trouvent à égalité de points

Considérant l'article 3-1 des règlements sportifs de championnat de jeunes du DIF, expliquant que les équipes restées à égalité, sont départagées par le nombre de points gagnés dans les rencontres les opposant.

Considérant le calcul de points de ses rencontres :

Match aller: MOIRANS - (moins) 1 point (pénalité) / RIVES 0 point

Match retour: RIVES 0 points / MOIRANS 3 points

Soit: 2 points pour MOIRANS, et, 0 point pour RIVES.

Considérant les déclarations du représentant de la commission sportive, reprenant les calculs et confirmant une erreur de sa commission due au non report de la victoire à Rives lors du match aller.

Considérant que le non report de la victoire à RIVES est la conséquence du fait que le club de RIVES n'avait posé aucune réserve.

Considérant que la perte du match par pénalité de MOIRANS est liée à l'application de l'article 8 des Règlements généraux du D.I.F (ouverture d'enquête).

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que les éléments avancés par le club de MOIRANS sont confirmés par la commission sportive.

Par ce motif

La commission d'appel infirme la décision de la commission sportive pour dire que l'équipe U15, D2, Poule C, du club de MOIRANS, accède au niveau D1, à l'issue de la saison 2021/2022 en lieu et place du club de RIVES.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F:

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel,

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge District

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

DOSSIER REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

DOSSIER N°21-22-036R : Appel du club de LA SURE, en date 22/06/22, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 14/06/2022 parue au PV n° 561 du jeudi 16/06/2022

Appel portant sur le motif suivant : Rétrogradation de notre équipe senior 1, D2, poule B, au motif de désaccord concernant l'application du challenge de la sportivité.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 5 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante .

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, M. REMLI Amar- secrétaire, M. MAZZOLENI Laurent, M. BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club du LA SURE :

M. ARPHANT Michel, Président, licence n°2510693916

Pour la COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Pour la COMMISSION ETHIQUE ET PREVENTION DU DIF

M MALLET MARC, Président, licence n°2529404515

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant la déclaration du club de LA SURE, contestant la non prise en compte des formations CFF3 effectuées en juin 2022, dans le challenge du fair-play et de la Sportivité sénior.

Considérant, que comme le souligne le club de LA SURE, le calendrier des formations 2021/2022 intègre des formations en juin 2022.

Considérant que cette non prise en compte a pour conséquence de pénaliser le club dans le calcul du challenge.

Considérant les déclarations du président de la commission l'éthique et prévention, reprenant le règlement et notant que la date limite de prise en compte est fin mai et qu'il convient d'appliquer les textes tels qu'ils existent.

Considérant les déclarations de la commission sportive ayant appliqué les classements mis à disposition par la commission éthique.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que la commission éthique a fait une bonne application du règlement du Challenge du fair-play et de la Sportivité senior par équipe.
- Que la rétrogradation de l'équipe de LA SURE est consécutive à l'article 24-5-2 des règlements généraux.

PAR CES MOTIFS:

La commission d'appel **confirm**e la décision de la commission sportive concernant la rétrogradation de l'équipe senior 1, D2, poule B, du club de LA SURE, en D3, à l'issue de la saison 2021/2022, suite à l'application du challenge de la sportivité.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F:

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel,

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de LA SURE

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

DOSSIER REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

DOSSIER N°21-22-037R: Appel du club de SEYSSINS, en date vendredi 1 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : Rétrogradation de l'équipe U17 D1, en, U17 D2

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le vendredi 8 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc -Président de séance, SCARPA Vincent – secrétaire, MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s: TRUWANT Thierry, EL RAFFARHI Reda, BLANC Aline, BRAULT Annie, M. REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

En présence de,

Pour le club de SEYSSINS

M. GOMES DIAS Manuel, Président, licence n°2545029407 M. CIANCI Mathieu, responsable technique, licence n°2548622890

Pour la COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F

M. BOUAT Gérard, membre, licence n°2599860614

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant la déclaration du club de Seyssins ayant pris connaissance par le PV 561 du 14/06/22 du nombre de descentes de Ligue à savoir 3 et l'application de la colonne 3 descentes du tableau des montées / descentes U17.

Considérant que dans le PV 564 du 26/06/22 une modification du bonus/ Malus a comme conséquence de modifier les descendants de U17 D1 vers la D2 au détriment du club de Seyssins qui se voit rétrogradé.

Considérant que le club de Seyssins interjette alors un appel afin de contester sa rétrogradation.

Considérant la déclaration du club de Seyssins estimant que l'intégration d'une équipe reléguée de U18 R2 en U17 D1 (Bourgoin) n'est pas règlementaire et a pour conséquence la rétrogradation de son équipe.

Considérant les déclarations de la commission sportive expliquant la transformation du championnat U17 en 2022/23 et ses conséquences.

Considérant que cette modification a pour but de constituer une poule unique à 12 équipes en U17 D1 avec une phase transitoire à 14 pour la saison 2022/23.

Considérant que cette modification entraine des descentes supplémentaires de D1 vers D2 et des montées en moins de D2 vers D1, éléments repris dans le tableau montée / Descentes de la catégorie.

Considérant que le club de Seyssins conteste la rétrogradation d'une équipe U18 R2 vers la U17 D1 comme étant contraire à la philosophie présentée lors de la réforme des championnats de jeune de la Laurafoot.

Considérant que cette intégration d'un relégué de U18 R2 a comme conséquence l'application des conditions de montées / descentes U17 selon les règles prévues pour 3 descentes au lieu de 2.

Considérant que la commission sportive annonce que le choix de ne pas maintenir son équipe U17 D1 par l'équipe accédant en Ligue U18 R2 (US La Murette) va avoir pour conséquence le maintien de l'équipe de Seyssins malgré l'intégration de trois descendants de Ligue.

Considérant que le club de Seyssins déclare que leur maintien en D1 doit être la conséquence de l'application du règlement avec la descente des équipes U18 R2 en U20 D1 et non de circonstances lui permettant de conserver sa place.

Considérant que la composition actuelle de la poule U17 D1, au stade des pré engagements, laisse apparaître 13 équipes avec la présence de Bourgoin relégué de U18 R2 et sans l'équipe de Seyssins relégué en U17 D2.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que l'intégration d'une équipe reléguée d'un championnat de ligue doit se faire conformément au principe de catégorie d'âge.
- Que la poule U17 D1 2022/2023 sera constituée de 14 équipes avant de retrouver 1 poule de 12 équipes dès 2023/2024.
- Que la commission sportive doit constater 2 (deux) descentes de ligue en U17 D1 et programmer les montées et descentes selon cette donnée.

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel INFIRME la décision de la commission sportive concernant la rétrogradation de l'équipe U17 D1 en U17 D2, du club de SEYSSINS, pour dire :

- Maintien de l'équipe de Seyssins 1 en U17 D1
- L'équipe de BOURGOIN descendant de U18 R2 n'intègre pas la poule U17 D1
- Demande à la commission sportive de reprendre les montées et descentes U17 en vertu de la colonne « 2 descentes de Ligue » du tableau montées / descente U17, et ce, pour les poules U17 D1, mais également D2, et, D3.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F:

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel,

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du district

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance Marc MONTMAYEUR le secrétaire de séance Vincent SCARPA